



Mis en ligne le 16/01/2023

N° 2023/34
du 13 janvier 2023

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de Caricaté

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.131-3 et L.131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44-1 et R.44-2,
- VU le Code pénal, article R.610-5,
- VU l'arrêté 63-370/CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT l'état actuel de la route de Caricaté, effondrée sur sa demi-chaussée, impose que des travaux importants de réfection de chaussée soient exécutés,
- CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la voie concernée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de l'état de la route de Caricaté, effondrée sur sa demi-chaussée, la circulation de tous les véhicules est provisoirement réduite à une voie de jour comme de nuit et régulée avec alternat par des panneaux verticaux B 15 et C 18, et par une bande continue de peinture jaune réfléchissante au sol, de part et d'autre de la zone, à compter du lundi 16 janvier 2023 jusqu'à la réfection de la voie.

ARTICLE 2 :

Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules communaux, et les dépassements sont interdits au droit de la restriction de la circulation.

ARTICLE 3 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation en place.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire rendu nécessaire par les dispositions précitées, sera fournie, mise en place et entretenue par la Ville de Païta, conformément aux textes applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le directeur de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation

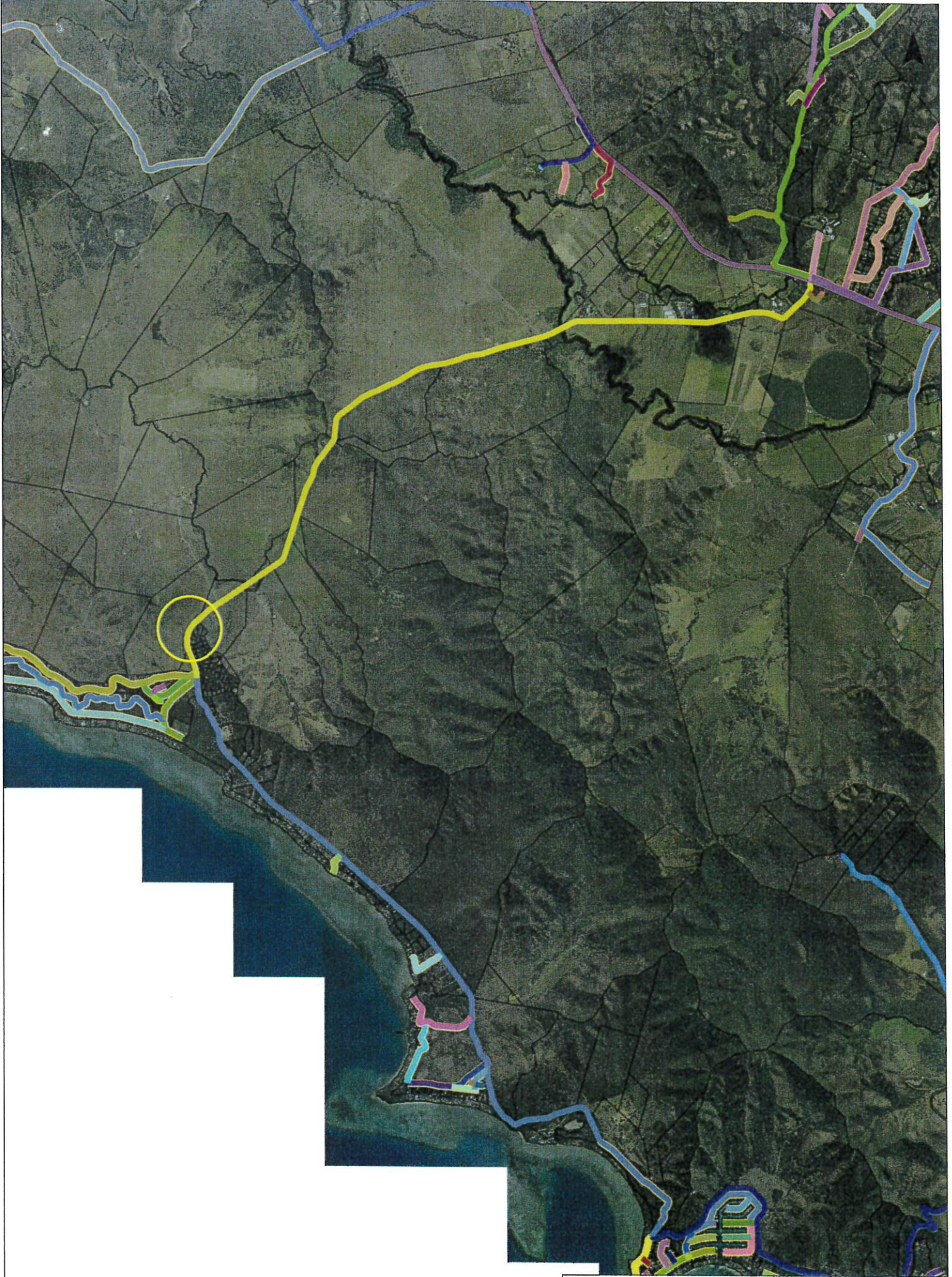


Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- P.S.P.....	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Archives.....	1



COMMUNE DE PAÏTA
ROUTE ED CARICATE

